



Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux décrypter votre bulletin de salaire.

Dans chaque **corps** (grade), chaque échelon correspond à un **indice**.

Cet indice multiplié par la valeur brute du point d'indice donne **le traitement brut**.

Valeur du point d'indice = 4,63 € (depuis le 01/07/2010)

Par exemple, lorsque vous êtes recrutés comme professeur des écoles stagiaire (corps), vous débutez à l'échelon 3 qui correspond à l'indice 432.

$432 \times 4,63 = 2000,28 \text{ €}$ est votre **traitement brut**

Le Net à payer est le traitement brut moins les retenues.

Dans le **revenu imposable**, apparaît le montant à déclarer aux impôts.

Dans la colonne «A PAYER», on trouve :

- le **traitement brut**
- parfois aussi des **indemnités**

(ZEP, ECLAIR, Direction, ISSR, de résidence) indiquées «*ind. Suj spéciales rappel années antérieures ou rappel année courante*»

- des **prestations familiales**

Le supplément familial de traitement :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut
- Au-delà de 3 enfants : ajouter 4,57 € + 6 % par enfant supplémentaire

Dans la colonne «POUR INFORMATION»,

apparaissent les cotisations employeurs : maladie, accidents du travail, logement, ...

DDFIP 94
VAL DE MARNE
BULLETIN DE PAYER
MOIS DE SEPTEMBRE 2010
N° ORDRE
GESTION POSTE
AFFECTATION
TOUT RENDUEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS. RAPPEL : LE NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DOIT ÊTRE INDICÉ EN TÊTE DE BULLETIN DE PAYER.
MIN. IDENTIFICATION NUMERO CLE MOOS GRADE ENSEIGNANTS 1ER DEGRE TITULAIRES 77 TEMPS DE TRAVAIL DE 120 H
IEN MELUN 1-13 CI
CODE ÉLÉMENTS ÉCH. INDICE DU NO. D'HEURES TAUX HORAIRE OU NO. TPS PARTIEL
101000 TRAITEMENT BRUT 00 03 0410
101050 RETENUE PC
401201 C.S.G. NON DEDUCTIBLE
401301 C.S.G. DEDUCTIBLE
401501 C.R.D.S.
403201
403301 COT PAT FNAL PLAFONNEE
403501 COTIS PATRON. ALLOC FAMIL
403801 COT PAT FNAL DEPLAFONNEE
404001 COT SOLIDARITE AUTOMAT
411050 COT PAT MALADIE AUTOMAT
411058 CONTRIB PAT DEPLAFON
414000 CONTRIBUTION ATI
414200 CHARGE ETAT MALADIE
554500 CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL
555010 COT PAT VST TRANSPORT
CONTRIBUTION SOLIDARITE

À PAYER 1898,42
À DEDUIRE
149,03
44,19
93,91
9,20
17,49

POUR INFORMATION
1,90
102,51
7,59
5,70
184,15
1179,68
6,26
55,05
1,70
26,58

Échelon Indice

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

NUMERO SECURITE SOCIALE
BASE SS DE L'ANNEE 3469,54
BASE SS DU MOIS 1 898,42
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE 1 637,99
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 1 637,99
COMPTABLE ASSIGNATAIRE DDFIP 094
MIS EN PAIEMENT LE 24 SEPTEMBRE 2010
VIRE AU COMPTE N°

TOTAUX DU MOIS
CÔÛT TOTAL EMPLOYEUR 1898,42
NET À PAYER 1584,60
TOTAL CHARGES PATRONALES 313,82

Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 8,49 % du traitement brut depuis le 01/11/12

- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités

- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non

- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut

- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1 % de la rémunération nette

Les autres retenues :

Pour **les jours de grève ou les congés sans solde**, on trouvera noté «*Absence non-rémunérée*» ou «*précompte service non-fait*» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

En cas d'absence (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «*Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante*» ou «*trop-perçu*».

Nouveauté depuis janvier 2012 :

Le jour de carence : «*Précompte jour de carence*» (1/30ème du traitement brut) : le premier jour d'arrêt de travail pour cause de maladie n'est pas payé.

Le SNUipp-FSU demande le retrait de cette mesure.

La MGEN gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. «*Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s)*» apparaît alors sur le bulletin de salaire.

A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

Zone 1 : + 3% du traitement brut

Zone 2 : + 1%

Zone 3 : rien

Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit, **n'hésitez pas à contacter votre section départementale SNUipp-FSU :**



SNUipp-FSU